

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 487 vom 5. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___487)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 487 du 5 août 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 487 del 5 agosto 2013

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, REMBOURSEMENT DE FRAIS{ASSISTANCE} | 123  
CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, l'art. 121 CPC prévoyant que les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours. Dès lors que le tribunal, en l'espèce le juge de paix, statue en procédure sommaire sur les requêtes d'assistance judiciaire (art. 119 al. 3 CPC), le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a intérêt, le recours est recevable à la forme.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont irrecevables. Il n'a donc pas été tenu compte des pièces jointes au recours qui ne figuraient pas au dossier de première instance.

### E. 3

a) Le recourant fait valoir que le premier juge a omis de prendre en compte l'intégralité de ses charges, qui dépasseraient pourtant ses revenus et ne lui permettraient pas de s'acquitter d'une franchise supérieure à 50 fr. par mois. Il précise que la contribution mensuelle de 100 fr., au sujet de laquelle il avait allégué en première instance qu'il était en mesure de la payer, s'avérait en réalité trop élevée pour son budget. b) Aux termes de l'art. 123 al. 1 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de la faire. Selon la doctrine, cette disposition permet d'exiger du requérant le versement d'un acompte mensuel dès le début du procès (Tappy, CPC Commenté, p. 505, n. 6 ad art. 123

CPC). De pratique constante dans le canton de Vaud, le juge peut demander une participation aux frais du procès sous la forme d'une franchise minimale de 50 fr. par mois. c) En l'espèce, le montant de la franchise fixé à 450 fr. par le premier juge correspond au salaire net indiqué dans le formulaire de demande d'assistance judiciaire, dont il faut déduire certaines charges alléguées par le requérant, soit son loyer (3'000 fr.), son assurance-maladie (350 fr.), ses frais de transports (300 fr.) la pension alimentaire due à sa fille (1'400 fr.) ainsi que ses impôts (2'200 fr.). Le premier juge n'a pas tenu compte des dettes invoquées de 2'000 fr., 1'500 fr. et 1'000 fr., sans préciser pour quelle raison il en a fait abstraction ni solliciter du requérant la production de pièces justificatives complémentaires. Or, rien ne permet de mettre en doute les dettes invoquées par le requérant. Dès lors, en tenant compte de toutes les charges du requérant, y compris ses dettes, son bilan est largement déficitaire, et il faut admettre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour payer une franchise mensuelle de 450 fr., celle-ci devant être ramenée à 50 francs.

#### **E. 4**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision réformée au chiffre III de son dispositif en ce sens que Y. \_\_\_\_\_ est astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> mai 2013, à verser au Service juridique et législatif, Secteur recouvrement, case postale, à 1014 Lausanne. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat. c) Vu les moyens développés par le recourant et sa situation financière, il y a lieu d'admettre la requête d'assistance judiciaire qu'il a formée dans la procédure de recours, et de désigner Me Vanessa Chambour conseil d'office du recourant avec effet au 26 avril 2013. En sa qualité de conseil du recourant, l'avocate Vanessa Chambour a produit une liste d'opérations faisant état d'une heure et trente-trois minutes de travail. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., l'indemnité doit être fixée à 302 fr. 40, soit 291 fr. 60 d'honoraires, TVA comprise, et 10 fr. 80 de débours, TVA comprise. d) Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. dit que Y. \_\_\_\_\_ paiera une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1<sup>er</sup> mai 2013, à verser auprès du Service juridique et législatif, Secteur recouvrement, case postale, à 1014 Lausanne. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La requête d'assistance judiciaire du recourant est admise, Me Vanessa Chambour étant désignée conseil d'office avec effet au 26 avril 2013 dans la procédure de recours. V. L'indemnité d'office de Me Vanessa Chambour, conseil du recourant, est arrêtée à 302 fr. 40 (trois cent deux francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

#### **E. 5**

août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Vanessa Chambour, avocate (pour Y. \_\_\_\_\_), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est

inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.